



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'abris d'élevage à volailles équipés
d'ombrières photovoltaïques en toiture »
sur la commune de Chirat-l'Église
(département de l' Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6038

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6038, déposée complète par Armand Fresnais le 18 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 17 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire des abris destinés à l'élevage de volailles équipés d'ombrières photovoltaïques en toiture, pour une surface totale d'emprise¹ au sol de 1335 m² sur deux parcelles agricoles ZB n°22 et n°23, comportant environ 1,7 ha de parcours² à volaille, sur la commune de Chirat-l'Église (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une période de trois mois :

- l'implantation de 20 abris de 14,24 m x 4,69 m, avec ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 400 kWc, d'une hauteur de 1,8 m (bas de pente) à 3,26 m maximum, espacés de 14,2 m, ancrées au sol par des pieux³ battus ;
- la mise en place d'équipements techniques (postes de transformation et de livraison) ;
- la mise en place d'une réserve à incendie de 60 m³ ;
- la réalisation des pistes légère périphériques et le raccordement électrique du projet, pour lequel le dossier précise que « tout travaux impactant (câblage, pistes...) seront réalisés en dehors des périodes sensibles » ;
- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration par une conception adaptée (interstices entre panneaux prévus à cet effet) ;

1 Le dossier indique « La surface au sol d'un pieu est d'approximativement 0,0313m². La superficie totale impactée dans le sol par le pieu est de 3,13m² (0,0313m²x5x20 ou le nombre de tables). » . Or, la superficie d'emprise correspond à la couverture de l'abri soit 66,8 m² par abri.

2 Le dossier mentionne la « cohérence du projet de parcours volaille avec l'activité agricole déjà en place : parcelles préalablement utilisées par le cheptel des 2 poulaillers sur place. Les poulets passent chacun en moyenne 39 jours chacun en extérieur. Chaque poulailler abrite 4400 poulets avec 3,5 rotations à l'année. Le projet n'engendre aucun mitage agricole ».

3 5 pieux par abri dont le diamètre est respectivement de 20 cm.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'inscrit dans le périmètre de la Znieff II « Forêt des Collettes et Satellites », mais n'est pas susceptible, compte tenu de ses caractéristiques, de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zones humides référencées ;

Considérant qu'à l'appui du dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- adaptation du calendrier des travaux lourds, notamment à la phénologie de l'avifaune et réalisation en période diurne uniquement ;
- pose d'une clôture à maille large pour le passage de la petite faune locale ;
- évitement de l'ensemble de la strate arborée ;
- plantation de 17 arbustes/arbres locaux sur le parcours ;
- équipements de kits antipollution prévus sur les engins de chantier ;

Considérant qu'en termes d'impact paysager, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables au regard du caractère rural du secteur, de la topographie et des masques végétaux ;

Considérant que les dispositifs d'ancrage des structures (pieux battus) permettront de réduire l'impact sur les sols et de garantir l'écoulement naturel des eaux pluviales sur la parcelle ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris d'élevage à volailles équipés d'ombrières photovoltaïques en toiture, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6038 présenté par Armand Fresnais, concernant la commune de Chirat-l'Église (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03